

Acte d'engagement - Demande d'accès initiale

en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) des données foncières ou des données LOVAC

Version de l'acte au 3 septembre 2024

Préambule - Cadre juridique de mise à disposition des données

Données foncières anonymisées et non anonymisées

La DGALN dispose depuis 2009 des fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) issus de l'application Mise à Jour des Données Cadastreales (MAJIC). Le Cerema, pour le compte de la DGALN, retraite et enrichit ces fichiers pour constituer la base dite Fichiers fonciers. Cette base peut être anonymisée ou non anonymisée.

Ces fichiers servent également de base à la production du référentiel foncier public (RFP).

La DGALN signe chaque année un acte d'engagement auprès de la DGFIP qui fixe le cadre du retraitement des fichiers mis à disposition par la DGFIP et le cadre de diffusion de ces fichiers retraités. Cet acte d'engagement est ci-après dénommé « acte d'engagement DGALN/DGFIP ».

La DGALN a déclaré à la CNIL la mise en œuvre de ce traitement.

Par ailleurs, la DGALN dispose de la base de données dite DV3F, issue du croisement entre le fichier Demandes de Valeurs Foncières (DVF), produit par la DGFIP et librement accessible d'une part, et les fichiers fonciers retraités par le Cerema d'autre part.

Ce traitement a également fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le présent acte d'engagement s'inscrit dans les prérogatives données par la DGFIP à la DGALN, et définit les conditions d'utilisation des données transmises aux ayants-droits.

Les données foncières concernées par cet acte d'engagement, sont contenues dans les Fichiers fonciers, le référentiel foncier présumé public, le fichier DV3F, le fichier CoproFF (appariement RNIC – Fichiers fonciers).

Données LOVAC

Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers.

La mise à disposition de ces données s'inscrit dans le cadre du Plan national de lutte contre les logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché adaptées aux propriétaires concernés.

Ce croisement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires des deux sources, notamment la taxation du logement et la durée de la vacance pour le fichier 1767BISCOM, caractéristiques du logement et du propriétaire pour les Fichiers Fonciers.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 195 B du livre des procédures fiscales, les services de l'État, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont également destinataires, sur leur demande, du fichier des locaux vacants dénommé « 1767BISCOM ».

Les traitements de données du fichier 1767BISCOM mis en œuvre par les communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre en vue de lutter contre la vacance des logements sont encadrés par les dispositions du Règlement Général relatif à la Protection des données (RGPD) lesquelles permettent l'envoi de questionnaires à finalité statistique aux propriétaires pour déterminer les causes de la vacance, la production de données statistiques sur l'évolution de la vacance, et la réalisation d'actions en faveur de la résorption de la vacance (envois de courriers personnalisés proposant des aides financières, juridiques, techniques ou administratives).

Objet du contrat

Demandeur

Nom	Martin
Prénom	Pierre
Adresse électronique	pierre.martin@example.com
Fonction	Chargé d'études
Téléphone	09 22 33 44 55

Structure bénéficiaire

SIRET	20009320100081
Raison sociale	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Activité principale	84.11Z - Administration publique générale
Forme juridique	7344 - Métropole

Adresse électronique d'un co-gestionnaire (optionnel)

cogestionnaire@example.com

Re-distribution de données

On appelle Infrastructures de Données Géographiques (IDG) les plateformes d'échange et de partage de l'information géographique et les structures souhaitant mutualiser et prendre à leur charge la redistribution des données foncières citées, aux ayant-droits sur leur territoire de compétence.

En cas de rétrocession des Fichiers fonciers à un tiers habilité à les recevoir, l'IDG (ou assimilée) devient responsable de la diffusion des données et s'engage, notamment, à lui adresser une copie de l'acte d'engagement DGALN/DGFIP. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire de compétence du tiers habilité et est subordonnée, préalablement, à la signature du présent acte d'engagement - dont la collecte et l'archivage relèvent de la responsabilité de l'IDG (ou assimilée), par le tiers bénéficiaire.

Les informations suivantes ont été renseignées concernant la redistribution des données

Pas de re-distribution de données envisagée.

Données et périmètre demandés

Le niveau d'accès et le périmètre demandé pourront faire l'objet d'une correction au moment de l'instruction de la demande, au regard du statut et du périmètre de compétence de la structure demandeuse.

Niveau d'accès aux données demandé

Niveau 1 : données foncières anonymisées (DV3F, Fichiers fonciers anonymisés, RFP, COPROFF)

Motifs de demande d'accès aux données renseignés

- Connaissance et analyse des marchés fonciers et immobiliers
- Prévention des risques

Précisions sur les motifs de demande d'accès aux données

Pas de précision apportée.

Périmètre

EPCI

200093201

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance de l'acte d'engagement DGALN/DGFIP et en conséquence, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les données foncières à des fins autres que celles indiquées dans le présent document et à s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles et notamment la tenue d'un registre des traitements ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles au sein de sa structure ou dans le cadre d'un partenariat, le cas échéant.

Obligations de discrétion et sécurité

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou entreprises sous-traitantes :

- ne prendre aucune copie des données foncières qui leur sont communiqués, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, notamment à des fins commerciales ;
- ne pas délivrer ni céder ces données à des tiers non autorisés, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées (physiques ou morales) ; seuls les résultats de l'étude (document final de l'étude ou extraits) sont communicables à des tiers ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations, et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, utilisées de façon détournée ou frauduleuse, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;
- respecter les règles du secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et les règles de diffusion pour les informations statistiques (article L.312-1-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). S'agissant des particuliers, il est interdit de publier des données qui permettraient d'identifier une personne physique. Pour plus d'informations, se référer au [guide du secret statistique de l'INSEE](#) et aux articles 30 et suivants du [BOI-DJC-CADA-20](#) ;
- détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la CNIL ou à la demande de la direction générale des finances publiques, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Cas particuliers

Pour les demandes de fichiers fonciers non anonymisés

Le demandeur devra s'attacher à ce que la nécessité de l'obtention de données non anonymisées soit clairement justifiée au paragraphe des finalités recherchées.

Pour les demandes du RFP

Le bénéficiaire s'engage à avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte. En contrepartie de la mise à disposition du RFP, le bénéficiaire s'engage à contribuer à la consolidation de l'information et à communiquer les éventuels résultats de l'étude réalisée le cas échéant, auprès des ministères en charge de l'écologie et du logement.

En cas de recours à un prestataire

Si les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le bénéficiaire prend la responsabilité de la diffusion des données, s'engageant notamment à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées dans le présent document. Le bénéficiaire devra faire signer le modèle d'acte d'engagement pour les prestataires mis à disposition dans la FAQ (rubrique Actes d'engagement) et le conserver conformément au cadre réglementaire prévu à cet effet.

Le prestataire s'engage, à la première demande du bénéficiaire ou à la fin de la prestation, à restituer immédiatement ou détruire, après accord, toutes les données et leurs éventuelles reproductions.

Sanctions pénales

Il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code.

Par ailleurs, en cas de non respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers fonciers.

Mention des sources

Les travaux réalisés mobilisant ces données devront mentionner les sources utilisées (noms des bases de données). Dans le cas de LOVAC la mention suivante sera utilisée : LOVAC (Croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers) ».

Signature

Le présent acte d'engagement doit être signé par une personne habilitée à engager la responsabilité de la structure. Toute signature doit compter :

- le nom du signataire,
- la qualité du signataire,
le cachet de la structure,
- la date de la signature,
- le lieu de la signature.

Structure bénéficiaire

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (20009320100081)

Fait à

Le
